



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 7

Le lundi vingt-six juin deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 19 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Marika VAN HAAFTEN, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;
Monsieur Eric NOURY a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU ;
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Madame Laure CZINOBER

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 3 juillet 2023

Objet : M57 : régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits

Rapporteur : madame CZINOBER

Le conseil municipal a adopté l'application de la nomenclature comptable M57 au sein de la commune au 1^{er} janvier 2024, disposition qui a pour corollaire une délibération portant sur le régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits dans les termes ci-après (*nota : il en sera de même par le conseil d'administration pour le centre communal d'action sociale*).

Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 26 juin 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien, le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles,

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an,

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2024, par dérogation à la M57, la méthode de l'amortissement annuel linéaire à compter de l'année suivant celle de l'acquisition ou de la mise en service, étant précisé que les biens volés ou devenus hors d'usage dans cet intervalle seront amortis intégralement sur un exercice ;

- de fixer les durées d'amortissement des nouvelles immobilisations renouvelables acquises ou mises en service à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

* subventions versées sur mobiliers ou frais d'études	: 5 ans
* subventions versées sur immeubles ou installations	: 30 ans
* subventions versées sur infrastructures d'intérêt national	: 40 ans
* logiciels informatiques	: 2 ans ;
* matériel informatique	: 3 ans ;
* matériel de bureau et reproduction	: 5 ans ;
* matériel sportif	: 5 ans ;
* matériel de loisirs	: 5 ans ;
* matériel médical	: 5 ans ;
* matériel audio-vidéo-photo-télévisuel	: 5 ans ;
* matériel électro-ménager	: 5 ans ;
* matériel et outillage techniques de voirie, environnement	: 5 ans ;
* véhicules légers, utilitaires, agricoles et espaces verts	: 5 ans ;
* aménagement de véhicules	: 5 ans ;
* matériel de télécommunication	: 6 ans ;
* mobilier intérieur	: 10 ans ;
* mobilier urbain	: 10 ans ;
* équipement des cuisines	: 10 ans ;
* gros matériel et outillage	: 10 ans ;
* œuvres d'art	: 10 ans ;

- de fixer le montant des biens de faible valeur à 2 500,00 € T.T.C., qui seront donc amortis linéairement sur une seule année ;

- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité par arrêté de délégation à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles ;

- d'habiliter monsieur le maire ou son représentant dûment habilité par arrêté de délégation à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au régime des amortissements des immobilisations et à la fongibilité des crédits se rapportant à la nomenclature comptable M57 qui sera applicable au 1^{er} janvier 2024.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Joël LE BOLU



La secrétaire de séance
Laure CZINQBER



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »